



POLICE MUNICIPALE

ARRETE PERMANENT N° 2026-185-POL

Portant interdiction d'accès aux massifs forestiers communaux
Entre 21h00 et 06h00 du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année

Commune de Bormes les Mimosas

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-4 et L.2215-1,
Vu le Code Forestier, notamment ses dispositions relatives à la défense des forêts contre les incendies,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de procédure pénale,
Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la commune,
Vu l'arrêté préfectoral permanent réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et la prévention des incendies dans les massifs forestiers du département du Var,
Vu les pouvoirs de police général du Maire en matière de sécurité publique,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal,
Considérant que la protection des personnes, des biens, des espaces naturels et des équipements publics contre le risque incendie constitue une mission essentielle de police administrative,
Considérant que la commune de Bormes les Mimosas est constituée d'un vaste territoire largement couvert par des massifs forestiers méditerranéens, caractérisés par une végétation particulièrement combustible en période estivale,
Considérant que ces espaces naturels présentent un risque très élevé de départ et de propagation d'incendie durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, notamment sous l'effet de la sécheresse de la végétation, des fortes chaleurs, des vents dominants et du déficit hydrique,
Considérant que la commune est régulièrement concernée par les mesures départementales de prévention des incendies de forêt et fait partie des secteurs identifiés comme particulièrement sensibles dans le département du Var,
Considérant que la commune accueille, durant la saison estivale, une fréquentation touristique très importante entraînant une augmentation significative de la fréquentation des espaces naturels,
Considérant que les services de la Police Municipale constatent régulièrement la présence de personnes circulant, séjournant ou pratiquant diverses activités dans les massifs forestiers en pleine nuit, sans motif légitime ni nécessité particulière,
Considérant que cette fréquentation nocturne favorise les comportements imprudents, les départs de feu d'origine humaine, qu'ils soient volontaires ou involontaires, et accroît les difficultés de surveillance des espaces naturels,
Considérant que la présence de personnes dans les massifs forestiers durant les heures nocturnes est de nature à retarder l'alerte en cas de départ de feu, à compliquer l'engagement des moyens de secours et à exposer inutilement les personnes présentes à un risque grave pour leur sécurité,
Considérant que les opérations de reconnaissance, d'évacuation et de lutte contre les incendies nécessitent que les pistes DFCI, chemins forestiers et espaces naturels demeurent libres de toute circulation ou présence non indispensable,
Considérant que la limitation de la fréquentation des massifs forestiers durant les seules heures nocturnes constitue une mesure de prévention efficace permettant de réduire le risque d'incendie d'origine humaine,
Considérant que cette mesure est limitée à la période de sensibilité maximale au risque incendie, exclusivement durant la tranche horaire comprise entre 21h00 et 06h00, et qu'elle comporte les exceptions nécessaires aux activités présentant un caractère professionnel, de service public, de sécurité ou d'intérêt général,
Considérant que les mesures prescrites par le présent arrêté présentent un caractère nécessaire, adapté et proportionné aux objectifs de protection des personnes, des biens, des espaces naturels et de préservation de l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès aux massifs forestiers situés sur le territoire de la commune de Bormes-les-Mimosas afin de prévenir les risques d'incendie et de garantir la sécurité publique.

ARTICLE 2 : Interdiction

Du 1^{er} juin au 30 septembre inclus de chaque année, l'accès, la circulation, le stationnement ainsi que le séjour de toute personne sont interdits entre 21h00 et 06h00 dans l'ensemble des massifs forestiers de la commune.

AR Prefecture



ARRETE PERMANENT N° 2026-185-POL

Portant interdiction d'accès aux massifs forestiers communaux
Entre 21h00 et 06h00 du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année

Commune de Bormes les Mimosas

Cette interdiction concerne notamment :

- les pistes DFCI
- les chemins forestiers
- les sentiers de randonnée
- les pistes cyclables traversant les massifs
- les espaces boisés
- les aires naturelles situées à l'intérieur des massifs

ARTICLE 3 : Dérogations

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté :

- les propriétaires, occupants et ayants droit
- les exploitants agricoles
- les exploitants forestiers
- les chasseurs dans le cadre des opérations légalement autorisées (si elles existent à cette période)
- les agents de l'ONF
- les agents communaux
- les forces de sécurité intérieure
- la Police Municipale
- les Gardes Champêtres
- le SDIS
- les services de secours
- les services de santé
- les entreprises intervenant pour le compte des collectivités ou concessionnaires de réseaux
- toute personne justifiant d'un motif professionnel, d'une mission de service public ou d'une urgence

ARTICLE 4 : Dérogations exceptionnelles

Le Maire pourra délivrer, à titre exceptionnel, une autorisation individuelle de pénétrer dans les massifs forestiers pendant les horaires d'interdiction.

La demande devra être formulée par écrit au moins huit jours avant la date sollicitée, sauf urgence dûment justifiée. Elle précisera :

- l'identité du demandeur
- le motif de la demande
- les lieux concernés
- les horaires
- les mesures de sécurité prévues

L'autorisation sera nominative, précaire, révocable et devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 : Les agents de la Police Municipale, les militaires de la Gendarmerie Nationale ainsi que les agents habilités pourront procéder à tout contrôle destiné à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les contrevenants pourront être invités à quitter immédiatement les lieux.

ARTICLE 6 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle aux poursuites susceptibles d'être engagées sur le fondement d'autres dispositions relatives à la protection des forêts contre les incendies.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°036-2003 en date du 03 mars 2003.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR Prefecture

083-218300192-20260805-20260185-AR
Reçu le 06/08/2026



ARRETE PERMANENT N° 2026-185-POL

Portant interdiction d'accès aux massifs forestiers communaux
Entre 21h00 et 06h00 du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année

Commune de Bormes les Mimosas

ARTICLE 8 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Major commandant la brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas et Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Bormes / Le Lavandou seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Le Préfet du Var

Fait à Bormes les Mimosas,

Le 05 août 2026

Le Maire Adjoint

Délégué à la Sécurité

Bertrand NARGAUD



AR Prefecture

083-218300192-20260805-20260185-AR
Reçu le 06/08/2026